



# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

Approuvés par les Assemblées Générales Extraordinaires  
des 7 octobre et 22 décembre 2009 et modifiés par  
l'Assemblée Générale extraordinaire du 13 novembre 2012.

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « ARDENNES SANTE TRAVAIL »**

### **Constitution et objet :**

#### **Article 1 :**

Il est créé, par fusion des deux associations de Santé au Travail du département des Ardennes (Service de Santé au Travail des Ardennes - SSTA et Centre de Santé au Travail du Sedanais –CSTS) et conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ainsi que des dispositions du code du travail applicables une association qui prend le nom de :

### **ARDENNES SANTE TRAVAIL**

Dans le but de remplir sa mission définie à l'article L 4622-2 du Code du travail, soit « éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail », l'association assure l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service de santé au travail interentreprises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle peut notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011 et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

L'association est organisée conformément aux articles L 4622-1 et suivants du Code du Travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

#### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article D 4622-15 du Code du Travail, l'association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

### **Siège, durée et organisation géographique :**

#### **Article 3 :**

Le siège de l'association est fixé à CHARLEVILLE-MEZIERES, ZA du Bois Fortant, 19 rue Paulin Richier.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 :**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 :**

Dans le ressort géographique de ses secteurs médicaux, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives nécessaires, créer des centres de Santé au Travail correspondant à des besoins déterminés par les employeurs

## **Adhésion :**

### **Article 6 :**

Peuvent adhérer à l'association toutes les entreprises relevant du champ d'application de la Santé au Travail défini à la partie 4, livre 6, titre 2 du Code du Travail.

Peuvent également adhérer les collectivités et établissements relevant de la Médecine de Prévention dès lors que la législation le leur permet.

L'association peut accepter les autres collectivités et établissements relevant de la Médecine de Prévention en qualité de membres associés dans le cadre d'une convention particulière ou d'un marché public. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle.

L'adhésion est acceptée sans limitation de durée.

### **Article 7 :**

L'entreprise qui, en application de l'article D 46 22 - 14 du code du travail, souhaite adhérer à l'association doit formuler sa demande par écrit.

L'association lui communique en retour les présents statuts, le règlement intérieur, la grille de cotisation et un document de présentation reprenant les différentes missions remplies.

L'entreprise transmet à l'association au plus tard dans les six mois suivant son adhésion un document établi après avis du médecin du travail qui lui a été affecté reprenant le nombre et la catégorie de ses salariés ainsi qu'un état des risques professionnels auxquels ils sont soumis.

## **Perte de la qualité de membre**

### **Article 8 :**

En application des dispositions prévues à l'article D 46 22 - 23, l'employeur qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception avec préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice en cours.

La démission prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

## **Radiation**

### **Article 9 :**

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout employeur pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux employeurs au titre de la réglementation de la Santé au Travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres

La radiation est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'association.

Dans tous les cas, l'employeur est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

## **Dispositions communes à la démission et à la radiation**

### **Article 10 :**

Demeurent exigibles les sommes dues par l'employeur démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période courant jusqu'à la prise d'effet de la démission ou radiation.

Les conditions de la démission et radiation des membres associés figurent dans les conventions particulières ou les marchés publics concernés.

## **Assemblée Générale :**

### **Article 11 :**

Les membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration.

### **Article 12 :**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leurs cotisations.

Les employeurs peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un employeur ne peut se faire représenter que par un autre employeur ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Les membres associés assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

### **Article 13 :**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration trois semaines avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des employeurs.

Cette convocation fixe l'ordre du jour ; toutefois, tout employeur peut saisir le Conseil d'Administration 5 jours francs au moins avant la date de la réunion, d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'Assemblée Générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale :

- entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

- approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au conseil d'administration vote le budget de l'exercice suivant,

- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

- autorise toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques.

- nomme un commissaire aux comptes dans le respect de la législation.

- peut procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, lorsqu'il apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'association. Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concerné(s) selon les modalités définies à l'Article 16 des présents statuts.

### **Article 14 :**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

A l'Assemblée Générale, chaque employeur dispose d'un droit de vote.

Les mandats ou pouvoirs doivent être remis au président de séance au plus tard 48 heures avant la date de la réunion.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

## **Article 15 :**

L'association se réunit en Assemblée Générale extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être demandée par écrit au président de l'association qui convoquera dans un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande écrite, convocation faite selon les modalités prévues à l'article 13.

Ses modalités de fonctionnement sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire hormis dans les cas prévus aux articles 25 et 26 des présents statuts.

## **Conseil d'administration :**

### **Article 16 :**

L'association est administrée par un conseil d'administration répondant aux exigences législatives en vigueur détaillée dans les articles L. 46 22 - 11 et D 46 22 - 19 du code du travail.

Ce conseil est composé paritairement de 18 membres répartis en deux collèges :

- collège 1: neuf représentants des employeurs désignés par des entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatifs au plan national interprofessionnel ou professionnel.

- collège 2 : neuf représentants des salariés des entreprises adhérentes désignées par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La répartition des sièges au sein des deux collèges entre les différentes organisations d'employeurs et de salariés est l'objet d'un accord préalable négocié à la diligence du président de l'association.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans renouvelables.

En cas de vacance d'un membre du collège salarié, il est pourvu au remplacement du membre défaillant par l'organisation syndicale mandante. L'information en est faite par courrier envoyé au président de l'association au plus tard dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un membre du collège employeur, il est pourvu au remplacement du membre défaillant par cooptation proposée au conseil d'administration. Cette nomination est proposée à la ratification à la plus prochaine assemblée générale. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date normale d'expiration du mandat du membre remplacé.

## **Dispositions communes aux collèges 1 et 2 :**

Quel que soit le collège d'appartenance, les fonctions d'Administrateurs ne sont pas rémunérées. Sur présentation de justificatifs, les administrateurs pourront être remboursés des frais engagés dans le cadre de leur mandat.

### **Article 17 :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

La convocation du Conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

### **Article 18 :**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un compte-rendu de séance qui est signé par le président et transmis aux membres du Conseil.

Assistent également avec voix consultative, le directeur du service (sauf point le concernant directement), des représentants des médecins du travail et le cas échéant des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans des conditions prévues au règlement intérieur.

### **Article 19 :**

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au président.

Enfin, le conseil d'administration désigne sur proposition du président un directeur salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation. Le directeur met notamment en œuvre les décisions du conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel et rend compte de son action au président et au conseil d'administration.

### **Article 20 :**

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il décide du montant et du mode de calcul des cotisations et des droits d'entrée.

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

## **Article 21**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres :

- un président issu et désigné par le collège des représentants employeurs,
- un trésorier issu et désigné par le collège des représentants salariés,

en application de l'article L. 46 22 - 11 du code du travail.

Ceux-ci sont nommés pour quatre ans lors de la première réunion qui suit la désignation du conseil d'administration et sont reconductibles. Ils ont pour fonction de préparer les travaux du conseil d'administration et ne disposent pas de pouvoir exécutif.

La fonction de trésorier est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

## **Article 22 :**

Le président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le tribunal compétent en cas de litige est le tribunal de Charleville-Mézières.

## **Ressources :**

### **Article 23 :**

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'entrées relatifs aux frais administratifs demandés aux nouveaux membres. Le montant en est fixé par le conseil d'administration ;
- des cotisations des employeurs votées annuellement par le Conseil d'Administration et payables selon les modalités arrêtées par ledit Conseil ;
- du remboursement des dépenses engagées par le Service notamment pour les examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des employeurs ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président et du Trésorier.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par le commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

## **Modification des statuts et dissolution :**



#### **Article 24 :**

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

#### **Article 25 :**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas visés à l'article précédent, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total des employeurs.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sans conditions de délais ni de quorum.

#### **Article 26 :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

#### **Dispositions diverses :**

##### **Article 27 :**

Conformément aux dispositions des articles L 4622-12 et D 4622-31 à 43, l'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le président de la commission de contrôle est désigné parmi et par les représentants des salariés. Le Secrétaire est désigné parmi et par les membres employeurs. Les modalités de désignation sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail et de l'équipe pluridisciplinaire assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

##### **Article 28 :**

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être portés à la connaissance du

Préfet et du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

**Article 29 :**

L'association peut nommer des membres honoraires et un Président d'honneur n'ayant pas de voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

**Règlement intérieur :**

**Article 30 :**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui pourra également le modifier. Le règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des employeurs.

Fait à Charleville-Mézières, le 7 octobre 2009.

Modifié par l'AGE du 22 décembre 2009.

Modifié par l'AGE du 13 novembre 2012.

M Lorenzo DEL GIGLIO  
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lorenzo Del Giglio', written over a large, faint, hand-drawn triangle.